

Commune de CLERMONT

date de dépôt : 18/08/2022  
demandeur : Monsieur GRANDFILS Raphael  
pour : Changement du bardage sur une partie des façades,  
changement du garde-corps du balcon  
adresse terrain : 846 IMPASSE DES ESSERTS, 74270  
Clermont

**ARRÊTÉ**

**Portant retrait d'une décision d'opposition à une déclaration préalable  
au nom de la commune de CLERMONT**

**Le Maire de CLERMONT,**

Vu la demande de déclaration préalable présentée le 18/08/2022 par Monsieur GRANDFILS Raphael, demeurant 846 Impasse des Esserts, 74270 Clermont ;

Vu l'objet de la demande :

- pour le changement du bardage sur une partie des façades et le changement du garde-corps du balcon ;
- sur un terrain situé 846 IMPASSE DES ESSERTS, 74270 Clermont ;

Vu la décision d'opposition délivrée le 07/09/2022 ;

Vu les dispositions de l'article L 424-5 du Code de l'urbanisme qui précisent qu'une autorisation explicite peut être retirée pour illégalité pendant un délai de trois mois à compter de la date à laquelle est intervenue la décision ;

Vu le recours gracieux exercé par le pétitionnaire en date du 30 septembre 2022;

**Considérant** que le dossier de déclaration préalable n'a pas à comprendre de document attestant de la conformité du projet d'installation d'assainissement non-collectif, ou de sa réhabilitation, au regard des prescriptions réglementaires (article R.431-16d du code de l'urbanisme),

**Considérant** que le service public gestionnaire de l'assainissement non-collectif (SPANC) n'a pas à être consulté dans le cadre d'une DP portant sur la modification de l'aspect extérieur d'une construction,

**ARRÊTE**

**Article 1**

La décision d'opposition à la déclaration préalable du 07/09/2022 est retirée.

**Article 2**

Il n'est pas fait OPPOSITION à la déclaration préalable.

A CLERMONT, le 21/10/2022

Le Maire,

M. Christian VERMELLE



*La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.*

**Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification.** A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).